

# Demande de permis de fouille dans le domaine public

N° de dossier FO/			
(A compléter par l'administration)			

Parcelle concernée				
Situation (rue, n°):				
	E: N:			
Maître de l'ouvrage				
Entreprise :				
Nom et prénom :				
Rue :		N°:		
Numéro postal :	Localité :			
Téléphone :	Courriel :			
Mandataire (si différent)				
Nom et prénom :				
Rue :		N°:		
Numéro postal :	Localité :			
Téléphone :	Courriel :			
Facturation :	☐ mandataire			
Type de travaux				
□ sans remise en état ultérieure □ avec remise en état ultérieure				
Emplacement :   route   trottoir   banquette   autre :				
Longueur: m Largeur:m	Profondeur : m Surface :	m²		
Motif de la fouille :				
Début des travaux :				
Travaux non autorisés du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars				
Lieu et date	Signature du permissionnair	e		

# Documents à joindre obligatoirement

- Plans cotés, coupes, élévations, photos, esquisses avec dimensions ou tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension des travaux envisagés.
- Extrait cadastral avec position des travaux envisagés.

Les dossiers incomplets seront automatiquement retournés au requérant.

Veuillez transmettre votre demande par courriel à <u>info@froideville.ch</u> ou par courrier à l'adresse suivante : Administration communale, rue du Village 16, 1055 Froideville.

Les formulaires et règlements sont disponibles sur : www.froideville.ch



La Municipalité décide :				
<ul> <li>□ d'accorder la permission de fouille sollicitée, aux conditions mentionnées ci-après et faisant partie intégrante du permis.</li> <li>□ de ne pas autoriser la fouille sollicitée.</li> </ul>				
Froideville, le	Au nom de la Municipalité			
	Le Syndic :	Le Secrétaire :		
	Jean-François Thuillard	Michel Soutter		
Cette décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Il s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.				

#### Conditions particulières

- L. Le permissionnaire se conformera aux dispositions de la loi sur les routes (LRou) du 10 décembre 1991 (notamment les articles 26, 28 et 29).
- 2. Le présent permis est valable uniquement durant les dates de début et fin de travaux spécifiées. Il est accordé à bien plaire. Les droits des tiers sont expressément réservés.
- 3. Le présent permis n'autorise pas une interruption ou un détournement de la circulation. Si cela s'avère nécessaire, une demande spéciale sera adressée à la Municipalité. Il en est de même pour l'usage de signaux lumineux.

#### 4. Pour permis sans remise en état ultérieure

Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (fondation, couches de support et revêtement) sera reconstituée dans un état identique à celui existant, sauf exigence contraire de la part du propriétaire de la route.

#### 5. Pour permis avec remise en état ultérieure

Immédiatement après le remblayage, le permissionnaire posera à zéro par rapport à la chaussée un enrobé à chaud de 0/16 mm d'une épaisseur de 11 cm après compression. Sur les trottoirs, l'épaisseur sera de 8 cm après compression.

## 6. Remblayage des fouilles

Le remblayage des fouilles s'effectuera conformément aux normes et directives usuelles (VSS, SIA, etc.) et aux prescriptions suivantes :

- a) A l'aide de grave non traitée 0/45 mm, conforme aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route, mis en place par couches de ~25 cm d'épaisseur, compactées mécaniquement, jusqu'au niveau inférieur de la superstructure.
- b) Le remblayage des fouilles situées à moins de 1 m du bord de la chaussée sera exécuté obligatoirement avec de la grave I.
- c) Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (couche de support net revêtement) sera reconstituée sur une largeur débordant au minimum de 20 cm de part et d'autre de celle de la fouille.
- d) Un joint bitumineux sera appliqué entre l'ancien et le nouveau revêtement (type CTW, bande Toc spécial ou similaire).
- e) La chaussée doit être remise en parfait état de propreté (les dépotoirs proches vidangés).
- f) Il est notamment interdit de gâcher du béton sur la chaussée ou sur le trottoir et d'introduire du lait de ciment dans les canalisations.
- g) Les regards dans les chaussées devront être réglables et devront supporter une charge de 10 T (par exemple type AURA).
- h) En cas de fouilles supprimant le marquage routier, ce dernier doit être refait aux frais du concessionnaire.
- i) Avant la pose du revêtement définitif, les bords de la surface à réparer seront coupés soigneusement à l'aide d'outils adaptés.
- j) Les surfaces des accotements seront rétablies en l'état ancien (banquettes en mottes ou grave).
- k) Les socles en béton, pieux, etc. doivent être extraits et leur volume reconstitué, après travaux, jusqu'à une profondeur de 2 m.
- Le maître d'ouvrage qui a demandé ces travaux reste entièrement responsable des éléments subsistants dans le domaine public. L'entretien de la fouille sera à sa charge pendant une période de cinq ans. Il sera responsable, à l'entière décharge du propriétaire de la route, de tout dommage que ces ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leur construction, soit après ; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entrepreneur chargé des travaux.

## 7. Prescriptions techniques de sécurité

Les déblais en excédent doivent être immédiatement évacués, afin que l'aire de la chaussée soit libre de tout dépôt.

Les fouilles seront signalées, éclairées et éventuellement clôturées, en conformité des dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière actuellement en vigueur, ainsi que des normes de l'Union suisse des professionnels de la route, relatives à la signalisation des chantiers. Un passage libre sera réservé aux piétons. Tous renseignements concernant les canalisations existantes devront être demandés par le permissionnaire pour en garantir l'intégrité, ce avant de procéder à la fouille.

## 8. Surveillance des travaux

La Commune aura le droit, si elle le juge utile, de faire surveiller les travaux pendant toute la durée de leur exécution, aux frais du permissionnaire; elle aura de même le droit de s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors de précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées.

Les frais de surveillance du remblayage et les mesures de contrôle de la mise en place des sols sont à la charge du permissionnaire. Au cas où la signalisation des travaux, la reconstruction de la chaussée, ainsi que l'entretien de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction de la Municipalité, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire.